

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00113
Numéro SIREN : 492 190 269
Nom ou dénomination : YIACOR

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2023 sous le numéro de dépôt 875

YIACOR

Société par Actions Simplifiée au Capital de 3.706.700 Euros

Siège social : Avenue de la Gare - 63270 PARENT

R.C.S. CLERMONT FERRAND 492 190 269

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS
UN ACTE EN DATE DU 04 FEVRIER 2023**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Marie LOUETTE**

Demeurant à BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette,
Né le 21 juin 1958 à TULLIN (38)
De Nationalité Française.

Agissant en qualité de propriétaire de 237.036 actions en pleine propriété et en
qualité d'usufruitier de 115.634 actions de la Société.

- **Madame Marie-Pascale GERON épouse LOUETTE**

Demeurant à BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette,
Née le 14 juin 1959 à ORLEANS (45)
De Nationalité Française.

Agissant en qualité de propriétaire de 15.100 actions en pleine propriété et en
qualité d'usufruitier de 2.890 actions de la Société.

- **Monsieur Stéphane LOUETTE**

Demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 8 Rue Angélique Verien,
Né le 05 mai 1992 à CHATELLERAULT (86)
De Nationalité Française.

Agissant en qualité de nu-propriétaire de 118.524 actions de la Société.

Et agissant conformément à l'article 16 des statuts de la Société prévoyant que les
décisions modifiant les statuts peuvent être prises par un acte signé de tous les
Associés,

Après avoir rappelé que le Commissaire aux Comptes de la Société a eu
communication du projet de décision préalablement à sa signature afin notamment qu'il
puisse exercer sa mission de contrôle légal,

ONT PRIS PAR LE PRESENT ACTE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les Associés,

Décident de transférer le siège social de PARENT (63270), Avenue de la Gare à
BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette, et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

Décident en conséquence de la décision précédente de donner la nouvelle rédaction suivante à l'article 3.2 des statuts :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

[.../...]

2. Siège social

Le siège social est fixé à BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective extraordinaire des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

[.../...] ».

TROISIEME DECISION

Les Associés,

Décident en conséquence de la première décision de donner la nouvelle rédaction suivante à l'article 26 des statuts :

« ARTICLE 26 – CONSTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront portées devant les Tribunaux compétents de POITIERS.

Toutefois, les soussignés devront tenter au préalable de parvenir à un accord par voie de médiation.

Les parties sont convenues de soumettre tout différend pouvant se produire soit à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites, et ce, avant toute action judiciaire, à un Médiateur.

A défaut d'accord entre les parties sur la désignation du Médiateur ou en cas de refus d'acceptation de sa mission (ou d'incapacité de la remplir) par ce Médiateur, la partie la plus diligente demandera au Président du Tribunal de Commerce de POITIERS de désigner un Médiateur.

Le Médiateur aura pour mission de tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Il disposera d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa saisine pour aboutir à une conciliation.

Ses honoraires seront supportés par part égale par les parties qui devront lui communiquer tous documents et informations utiles à sa première demande.

En cas de révocation, de décès, d'empêchement, de refus ou d'impossibilité pour le Médiateur d'effectuer sa mission dans les deux mois de sa saisine, les parties pourront désigner d'un commun accord un autre Médiateur et ce dans le délai d'un mois qui suit ledit délai de deux mois.

A défaut de nomination d'un nouveau Médiateur et si, aucune conciliation n'a pu intervenir entre les parties quelqu'en soit le motif ou la cause, le litige pourra être porté devant les Tribunaux compétents de POITIERS. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés,

Décident de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social en les fixant respectivement aux 1^{er} avril et au 31 mars de chaque année, ce à compter de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} Janvier 2023.

L'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023 sera donc clos le 31 mars 2023 et aura une durée exceptionnelle de 3 mois seulement.

CINQUIEME DECISION

Les Associés,

Décident en conséquence de la décision précédente de donner la nouvelle rédaction suivante à l'article 20 des statuts :

« ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. »

SIXIEME DECISION

Les Associés,

Décident de nommer en qualité de Directrice Générale, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- **Madame Marie-Pascale GÉRON épouse LOUETTE**
Demeurant à BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette,

Née le 14 juin 1959 à ORLEANS (45000)
De nationalité Française.

Madame Marie-Pascale LOUETTE disposera des pouvoirs fixés par les Lois et les statuts de la Société.

Il est ici précisé que toutes les charges sociales pouvant se rapporter au statut de son mandat seront prises en charges par la Société.

En outre, Madame Marie-Pascale LOUETTE aura droit au remboursement sur état de ses frais de déplacement, frais de représentation et autres débours engagés à l'occasion de ses fonctions.

La Directrice générale déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société commerciale.

.../...

HUITIEME DECISION

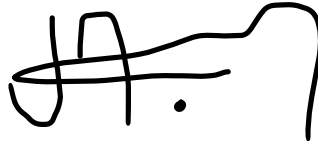
Les Associés,

Confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale.

Une copie du présent acte signé sera communiquée au Commissaire aux Comptes de la Société à la diligence du Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Monsieur Jean-Marie LOUETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Louette', with a stylized flourish at the end.

MENTION EFFECTUEE EN VERTU DU 2^{ème} ALINEA DE L'ART 60

DU DECRET 67 - 237 DU 23 MARS 1967

* * * * *

Dénomination : YIACOR

Forme : SAS

Capital : 3 706 700 Euros

Siège social actuel : 7 rue de la Maigrette 37160 BUXEUIL

* * * * *

Sièges sociaux antérieurs : Avenue de la Gare 63270 PARENT

* * * * *

**GREFFES OU SONT CLASSES EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE LES ACTES
VISES AUX ARTICLES 55 ET 58**

I - Dépôt de l'acte constitutif effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND

II - Si actes modificatifs (dépôt desdits actes effectués) : CLERMONT FERRAND

Fait à PARENT
Le 04/02/2023



M. Jean-Marie LOUETTE

YIACOR

Société par Actions Simplifiée au Capital de 3.706.700 Euros

Siège social : 7 Rue de la Maigrette –37160 BUXEUIL

R.C.S. POITIERS 492 190 269

* * *

STATUTS

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Septembre 2006.

Suivant délibération des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Avril 2011, il a été décidé de transformer la Société par Actions Simplifiée.

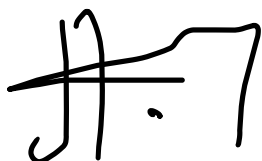
Elle est régie notamment par le Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée « la Société ».

certifié
conforme



ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Achat, vente, administration, animation gestion, représentation de toutes sociétés, titres, parts ou groupements de toutes natures.

La société peut, à cet effet, procéder en France et à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions de parts sociales, d'actions ou d'obligations de prêts ou crédits et faire appel à tous moyens de financements, aliéner lesdits investissements ou participations.

- La fourniture de toutes prestations administratives, de services ou de conseil à toutes entreprises et particulièrement à ses filiales et aux sociétés de son groupe, notamment en matière de direction et de gestion, notamment financière, de stratégie, d'informatique, de recherche et de développement, de gestion et d'organisation des ressources humaines, de formation du personnel, prestations de services communs tels que gestion des baux, des assurances..., l'achat, le stockage et la vente de matières premières ou autres auxdites entreprises, ou filiales et sociétés dépendant du groupe.

A cet effet, la société peut prendre en charge la gestion des fonds disponibles de ses filiales et des sociétés de son groupe et assurer la centralisation de la trésorerie.

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles,, financières, mobilières, immobilières ou de recherches et de développement se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination : **YIACOR**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé à **BUXEUIL (37160), 7 Rue de la Maigrette.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective extraordinaire des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

- Il a été apporté lors de la constitution de la Société la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros intégralement libérée.
- Par décision de l'Associé unique en date du 15 Décembre 2006, le capital a été augmenté d'un montant de 3.371.700 Euros au moyen d'apports en nature par Monsieur Jean Marie LOUETTE d'actions intégralement libérées des Sociétés CGP, PACKINVEST, PLASTINVEST et AG EXPANSION.
- Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 Décembre 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 30.000 Euros pour porter celui-ci de 3.376.700 Euros à 3.406.700 Euros par l'émission de 3.000 parts nouvelles de 10 Euros, émises au pair, entièrement souscrites et libérées en numéraire par Monsieur Stéphane LOUETTE et Madame Marie Pascale GERON LOUETTE.
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 300.000 Euros par apport en numéraire et création de 30.000 actions nouvelles de 10 Euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLION SEPT CENT SIX MILLE SEPT CENTS (3.706.700) Euros.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (370.670) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

- Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert, une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 8 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Toutes cessions ou transmissions d'actions entre Associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, de même que toutes transmissions d'actions par suite de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, toute cession ou transmission à un tiers (même par voie de fusion, d'apport ou de scission) d'actions de la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après et ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les noms, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec A.R.

En cas de refus, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société

pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Président est fixée à six (6) années.

L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le Président est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président devra être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'article 18 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Directeur Général est fixée à six (6) années.

L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général devra être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

3. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si un Comité de Direction est institué, celui-ci aura seul vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 13 - COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président ou des Associés, il peut être institué un Comité de Direction par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 18 ci-après.

1. Composition

Il est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président préside le Comité de Direction dont il est membre de droit.

Les membres du Comité sont désignés par la collectivité des Associés selon les règles fixées à l'article 18 des statuts.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent par l'arrivée du terme prévue lors de leur nomination, leur décès, leur démission, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou toute Société. Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 18 des statuts.

3. Pouvoirs

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il fixe la rémunération du Président et du Directeur Général.

Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut faire toute proposition concernant la gestion de la Société et être consulté par le Président ou le Directeur Général sur toute décision.

Il peut vérifier et contrôler les comptes établis par le Président et doit avoir communication des états financiers prévisionnels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Il peut convoquer une Assemblée Générale des Associés.

4. Organisation et délibération du Comité

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du Comité ne peut représenter qu'un autre membre. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approuvé (vidéo conférence, fax, télex, etc...).

Le Comité est convoqué par le Président ou deux de ses membres en tout lieu au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Direction donnent lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis le 1^{er} Janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes dans les SAS (article L 227-9-1 issu de la Loi 2008-776 du 4-8-2008):

- ◆ Les Sociétés par Actions Simplifiées dépassant à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par le décret n° 2009-234 du 25 Février 2009 pour deux des critères suivants, à savoir :
 - total de bilan : 1.000.000 Euros,
 - montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 Euros,
 - nombre moyen de salariés : 20.
- ◆ Les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôleront une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital, ou par décision collective des Associés sur proposition du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou à défaut les Associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes, ou à défaut le Président, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes le cas échéant.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité de Direction.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par le Comité de Direction, en cas de carence du Président.

Tout Associé peut également, à toute époque convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.
6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
7. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité de Direction et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existent, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

Il est expressément stipulé que les dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice en cours et celui écoulé, de même qu'au titre de distribution exceptionnelle de réserves, quelles que soient l'origine de ces dernières, sont en totalité attribués à l'usufruitier en cas de démembrement de titres.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans la mesure où un Comité d'Entreprise serait constitué, les délégués exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et au décret du 23 Mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine

les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront portées devant les Tribunaux compétents de POITIERS.

Toutefois, les soussignés devront tenter au préalable de parvenir à un accord par voie de médiation.

Les parties sont convenues de soumettre tout différend pouvant se produire soit à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites, et ce, avant toute action judiciaire, à un Médiateur.

A défaut d'accord entre les parties sur la désignation du Médiateur ou en cas de refus d'acceptation de sa mission (ou d'incapacité de la remplir) par ce Médiateur, la partie la plus diligente demandera au Président du Tribunal de Commerce de POITIERS de désigner un Médiateur. Le Médiateur aura pour mission de tenter de parvenir à un accord entre les parties. Il disposera d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa saisine pour aboutir à une conciliation.

Ses honoraires seront supportés par part égale par les parties qui devront lui communiquer tous documents et informations utiles à sa première demande.

En cas de révocation, de décès, d'empêchement, de refus ou d'impossibilité pour le Médiateur d'effectuer sa mission dans les deux mois de sa saisine, les parties pourront désigner d'un commun accord un autre Médiateur et ce dans le délai d'un mois qui suit ledit délai de deux mois.

A défaut de nomination d'un nouveau Médiateur et si, aucune conciliation n'a pu intervenir entre les parties quelqu'en soit le motif ou la cause, le litige pourra être porté devant les Tribunaux compétents de POITIERS.

Statuts originaux en date du 23 Septembre 2006

STATUTS MIS A JOUR LE 04 FEVRIER 2023